

Original : **anglais**N° : **ICC-01/18**
Date : **28 mai 2025****LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **M. le juge Nicolas Guillou, juge président**
 Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
 Mme la juge Beti Hohler

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE**Public**

**Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales
relatives à l'Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du
Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

L'État d'Israël

L'État de Palestine

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **Autres**

Le Centre européen pour le droit et la justice

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre préliminaire ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend par la présente des instructions sur le déroulement de la procédure après la contestation par l'État d'Israël (« Israël ») de la compétence de la Cour (« la Demande d'Israël »)¹, soulevée en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut »), et l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Israël contre la décision rendue par la Chambre préliminaire relativement à l'exception d'incompétence (« l'Arrêt relatif à l'exception d'incompétence »)².

I. Rappel de la procédure

1. La Demande d'Israël a été présentée le 23 septembre 2024.
2. Le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire a rendu une décision rejetant la Demande d'Israël (« la Décision relative à la Demande d'Israël »), considérant qu'elle était prématurée³.
3. Le même jour, la Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'un certain nombre de personnes, dont Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant⁴.
4. Le 27 novembre 2024, Israël a déposé devant la Chambre d'appel un acte d'appel contre la Décision relative à la Demande d'Israël en vertu de l'article 82-1-a du Statut⁵, puis a présenté son mémoire d'appel le 13 décembre 2024⁶.
5. Le 24 avril 2025, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'exception d'incompétence⁷.

¹ *Public Redacted version of "Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute"*, 23 septembre 2024, ICC-01/18-354-AnxII-Corr.

² ICC-01/18-422.

³ *Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute*, ICC-01/18-374.

⁴ Voir communiqué de presse, Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

⁵ *Notice of Appeal of "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute"* (ICC-01/18-374), ICC-01/18-386.

⁶ *Appeal of "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute"* (ICC-01/18-374), ICC-01/18-402.

⁷ *Judgment on the appeal of the State of Israel against Pre-Trial Chamber I's "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute"*, ICC-01/18-422.

6. Le 1^{er} mai 2025, le Greffe a transmis à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation de présenter des observations à titre d'*amicus curiae* soumise par le Centre européen pour le droit et la justice (*European Centre for Law and Justice*, ou ECLJ) (« la Demande de l'ECLJ ») en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁸.

7. Le 5 mai 2025, l'Accusation a déposé des observations concernant la procédure à suivre après la délivrance des mandats d'arrêt visant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant et la publication de l'Arrêt relatif à l'exception d'incompétence (« les Observations de l'Accusation »)⁹.

8. Le 9 mai 2025, Israël a déposé une requête demandant que les mandats d'arrêt soient retirés ou annulés et répondant aux Observations de l'Accusation (« les Demandes supplémentaires d'Israël ») dans laquelle elle priait la Chambre préliminaire de : i) retirer, annuler ou déclarer nul et sans effet les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Benjamin Netanyahu et de Yoav Gallant ; et ii) déclarer que l'Accusation devait suspendre son enquête sur la situation dans l'État de Palestine¹⁰.

9. Le 21 mai 2025, l'Accusation a déposé une réponse concernant les Demandes supplémentaires d'Israël¹¹.

10. Le 23 mai 2025, le Greffe a transmis à la Chambre préliminaire¹² une communication dans laquelle l'État de Palestine (« la Palestine ») demandait à être informé de l'ensemble des exceptions d'incompétence de la Cour soulevées en vertu de l'article 19-2 du Statut¹³.

⁸ ICC-01/18-424-Anx.

⁹ ICC-01/18-425.

¹⁰ *Request to Have Warrants Withdrawn or Vacated and Response to Prosecution Observations dated 5 May 2025*, ICC-01/18-426.

¹¹ *Prosecution's response to Israel's "Request to Have Warrants Withdrawn or Vacated and Response to Prosecution Observations dated 5 May 2025"*, ICC-01/18-431.

¹² *Registry transmission of a "Communication by the State of Palestine requesting notification pursuant to Rule 59"*, ICC-01/18-432.

¹³ Communication par laquelle l'État de Palestine demande à être informé conformément à la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/18-432-Anx.

II. Déroulement de la procédure

11. La Chambre d'appel a infirmé la Décision relative à la Demande d'Israël et renvoyé la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle se penche sur le fond de ladite demande, dans le cadre de laquelle elle est chargée de déterminer le fondement juridique applicable en vertu de l'article 19-2 du Statut¹⁴. Compte tenu de l'annulation de la Décision relative à la Demande d'Israël et des instructions de la Chambre d'appel, la Demande d'Israël est de nouveau devant la Chambre préliminaire.

12. La Chambre préliminaire relève que la Demande d'Israël est présentée sur la base de l'article 19-2 du Statut. Sans préjudice de son appréciation de la qualification juridique correcte à donner aux questions soulevées dans ladite demande, la Chambre préliminaire sera guidée par le cadre procédural régissant la contestation de la compétence de la Cour dans les affaires concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant¹⁵.

13. La Chambre préliminaire rappelle l'article 19 du Statut, les règles 58-2, 58-3 et 59 du Règlement ainsi que la norme 38-2 du Règlement de la Cour. La règle 58 du Règlement lui confère un pouvoir discrétionnaire large, mais pas illimité, qui lui permet de décider de la procédure à suivre en fonction des circonstances particulières de chaque contestation¹⁶. En particulier, la Chambre estime que rien ne justifie juridiquement de modifier le « [TRADUCTION] délai accordé aux personnes ayant qualité pour soulever une exception d'incompétence dans le cadre des affaires concernant [M.] NETANYAHU et [M.] GALLANT », comme le demande l'Accusation¹⁷.

14. Conformément à la règle 58-3 du Règlement, l'Accusation est tenue de présenter des observations au sujet de toute requête par laquelle une exception d'incompétence est soulevée. La Chambre préliminaire observe que l'Accusation avait brièvement répondu à la Demande

¹⁴ Arrêt relatif à l'exception d'incompétence, par. 64.

¹⁵ Arrêt relatif à l'exception d'incompétence, par. 3 et 64.

¹⁶ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres, Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute*, ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011, par. 8 ; Chambre préliminaire I, *Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 du Statut de Rome*, ICC-01/11-01/11-134-tFRA, 4 mai 2012, par. 10 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the conduct of the proceedings following the "Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute"*, ICC-01/11-01/11-325, 6 avril 2013, par. 7.

¹⁷ Observations de l'Accusation, par. 15.

d’Israël au moment du dépôt de celle-ci (« la Réponse initiale de l’Accusation »), faisant valoir qu’elle devait être rejetée d’emblée, sans aborder le fond des arguments avancés par Israël¹⁸. Dans sa réponse initiale, l’Accusation avait en outre affirmé « [TRADUCTION] être disposée à présenter d’autres observations au cas où cela aiderait la chambre¹⁹ ». Comme la Chambre préliminaire a estimé que la Demande d’Israël était prématurée, elle n’a pas sollicité la présentation d’observations supplémentaires de l’Accusation ou d’autres entités.

15. La Chambre préliminaire n’est pas convaincue par l’argument d’Israël contre la présentation d’observations supplémentaires par l’Accusation au motif que celle-ci a décidé de ne pas examiner les aspects de fond de la Demande d’Israël dans sa réponse initiale. Elle juge important d’être tenue correctement informée des questions dont elle est saisie, ce qui implique de recevoir des observations de l’Accusation sur tous les aspects de la Demande d’Israël en application des règles 58-2 et 58-3 du Règlement. En conséquence, l’Accusation est invitée à présenter des observations sur la Demande d’Israël.

16. En outre, l’effet combiné de la deuxième phrase de l’article 19-3 du Statut et des règles 59-1 et 59-3 du Règlement entraîne que ceux qui ont déféré une situation en application de l’article 13 du Statut et les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l’occasion d’une affaire, ou leurs représentants légaux, peuvent également soumettre des observations concernant une exception d’incompétence²⁰. Ainsi, la Palestine, en tant qu’État ayant déféré la situation à la Cour, et les victimes qui ont à ce jour communiqué avec la Cour à l’occasion des affaires concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant (« les Victimes ») ont le droit de déposer des observations sur i) le fondement juridique applicable en vertu de l’article 19-2 du Statut ; et ii) la teneur des arguments avancés par Israël tels qu’ils sont énoncés dans sa demande.

¹⁸ *Prosecution Response to “Israel’s challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute”* – ICC-01/18-354-SECRET-Exp-Anx-I-Corr, 27 septembre 2024, ICC-01/18-357.

¹⁹ Réponse initiale de l’Accusation, par. 27.

²⁰ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres, Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute*, 4 avril 2011, ICC-01/09-02/11-31, par. 12 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l’article 19 du Statut de Rome, 4 mai 2012, ICC-01/11-01/11-134-tFRA, par. 12 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the conduct of the proceedings following the “Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute”*, 6 avril 2013, ICC-01/11-01/11-325, par. 12 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte, Order Setting time limits for observations in relation to the ‘Defence Challenge with Respect to Jurisdiction’* (ICC-01/21-01/25-121), 7 mai 2025, ICC-01/21-01/25-128, par. 2.

17. La Chambre préliminaire examinera séparément les Demandes supplémentaires d'Israël. Ces questions ne devraient donc pas être examinées dans les observations susmentionnées.

18. Conformément aux règles 59-1 et 59-2 du Règlement, le Greffier devra fournir à la Palestine et aux Victimes, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire est contestée²¹. La Chambre préliminaire considère que la transmission par le Greffe de la version publique expurgée de la Demande d'Israël à la Palestine et aux Victimes remplit cette condition. Elle fait observer à cet égard que les suppressions opérées dans le texte n'ont pas d'incidence sur les questions dont elle est actuellement saisie.

19. Pour faciliter la présentation des observations des Victimes, la Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de prendre contact avec les représentants légaux pertinents, qui sont encouragés à regrouper leurs observations dans un document conjoint.

20. Afin d'être informée de manière exhaustive, la Chambre préliminaire juge également approprié qu'Israël dépose une réplique consolidée aux observations de la Palestine, des Victimes et de l'Accusation.

21. Conformément à la norme 38-2-c du Règlement de la Cour, les observations susmentionnées ne doivent pas dépasser 60 pages.

22. Enfin, la Chambre préliminaire fait remarquer que l'ECLJ a demandé l'autorisation de présenter à titre d'*amicus curiae*, en vertu de la règle 103 du Règlement, des observations sur l'interprétation de l'article 19 du Statut²². Cette organisation a déjà par deux fois formulé des observations sur des questions similaires dans la présente situation²³.

²¹ ICC-01/18-354-AnxII-Corr.

²² Demande de l'ECLJ.

²³ *Observations with respect to the Situation in the State of Palestine on behalf of the European Centre for Law and Justice*, situation dans l'État de Palestine, 13 mars 2020, ICC-01/18-70, et *Corrected version of the Observations with respect to the Situation in Palestine on behalf of the European Centre for Law and Justice*, Registration number ICC-01/18-260, 1^{er} octobre 2024, ICC-01/18-260-Corr.

23. Attendu que la Chambre préliminaire a déjà reçu, en 2020 et en 2024, un grand nombre de documents émanant d'États, de particuliers, d'organisations et de représentants de victimes, consacrés en grande partie aux mêmes questions que celles qui sont maintenant soulevées dans la Demande d'Israël, elle considère à ce stade que de nouvelles observations de l'ECLJ ou d'autres *amici curiae* ne lui seraient d'aucune assistance. La Demande de l'ECLJ est par conséquent rejetée.

24. La présente décision est rendue sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont jouit la Chambre préliminaire d'inviter à la présentation d'observations supplémentaires en application de la règle 103 du Règlement à un stade ultérieur, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour trancher les questions dont elle est saisie.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

INVITE l'Accusation, la Palestine et les Victimes à présenter par écrit des observations sur la Demande d'Israël le **vendredi 27 juin 2025** au plus tard,

INVITE Israël à déposer une réplique consolidée aux observations sur la Demande d'Israël présentées par l'Accusation, la Palestine et les Victimes le **vendredi 11 juillet 2025** au plus tard,

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de prendre contact avec les représentants légaux des Victimes pour faciliter la présentation de leurs observations,

ENJOINT au Greffe de transmettre la version publique expurgée de la Demande d'Israël à la Palestine et aux Victimes,

REJETTE la demande d'autorisation de présenter des observations à titre d'*amicus curiae* soumise par le Centre européen pour le droit et la justice.

/signé/

M. le juge Nicolas Guillou
Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge Beti Hohler

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

Fait le mercredi 28 mai 2025

À La Haye (Pays-Bas)